

Evry-Courcouronnes, le 07/06/2022

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 09/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMCA – rue des pistes à ATHIS-MONS (91)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement SMCA implanté AEROPORT D'ORLY - T13 ORLY SUD N 178 91200 ATHIS MONS. L'inspection a été annoncée le 13/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Par arrêté préfectoral du 26 mai 2021 visé en référence, la société SMCA a été mise en demeure à la suite des non-conformités notables relevées dans le rapport d'inspection du 12 avril 2021. La visite a pour but de suivre les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMCA
- AEROPORT D'ORLY - T13 ORLY SUD N 178 91200 ATHIS MONS
- Code AIOT dans GUN : 0006504803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) assure la réception, le stockage et la distribution du carburéacteur destiné à l'avitaillement des aéronefs sur les plates-formes aéroportuaires de Paris Orly et Roissy CDG.

Le dépôt d'Athis-Mons est alimenté par l'oléoduc de la société TRAPIL. Il effectue le transfert du carburéacteur après décantation au dépôt intermédiaire situé à Paray-Vieille-Poste.

Le dépôt occupe une superficie de 36 190 m². Ce terrain appartient à Aéroports de Paris, la SMCA ayant le statut de concessionnaire.

Il est constitué de 6 réservoirs en acier de type cylindre à axe vertical, à toits fixes, répartis dans trois cuvettes de rétention.

L'exploitation de ce dépôt pétrolier est autorisée sur la base de l'arrêté préfectoral n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/0151 du 20/08/2020. Compte tenu des activités et des installations classées exploitées, cet établissement est soumis au régime de l'autorisation avec servitudes et relève du seuil haut du classement SEVESO.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à la visite d'inspection du 8 mars 2021 ;
- Suites données à l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

<i>Nom du point de contrôle</i>	<i>Référence réglementaire</i>	<i>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</i>	<i>Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection¹</i>
Démarche d'amélioration de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.3.10	/	Lettre de suite préfectorale
Test en mousse des déversoirs et des couronnes	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37	/	Lettre de suite préfectorale
Formation aux mesures des risques « Vérification avec explosimètre »	Autre du 13/05/2019, article 11.4.1	/	Lettre de suite préfectorale
Réservoirs – Visite quinquennale du bac n°63	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.6.3.a	/	Lettre de suite préfectorale
Convention de rejets	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 4.4.5.a	/	Lettre de suite préfectorale
Vidange de la rétention déportée	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 9.5.1.c	/	Lettre de suite préfectorale
Clapets anti-retour de la rétention déportée	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1	/	Lettre de suite préfectorale
Maintenance des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1	/	Lettre de suite préfectorale
Alimentation électrique et utilités	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 74.7	/	Lettre de suite préfectorale
Porter à connaissance du déterement des tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 1.5.1	/	Lettre de suite préfectorale
Actions des gardiens	Lettre du 08/03/2021, OB 2.7	/	Lettre de suite préfectorale
Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 4.4.3	/	Lettre de suite préfectorale
Mesure de débit du rejet des effluents	Lettre du 08/03/2021, OB 3.2	/	Lettre de suite préfectorale
Cuvettes de rétention et de la cuvette déportée	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1	/	Lettre de suite préfectorale
Emulseur	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.8.2	/	Lettre de suite préfectorale
Etanchéité des cuvettes	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.5.1.c	/	Lettre de suite préfectorale

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	/	Lettre de suite préfectorale
Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.6.4	/	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détecteur hydrocarbure du local pomperie	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 1.5.1	/	Sans objet
Rétention du stockage d'émulseur	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.5.1	/	Sans objet
Rétention d'un réservoir fixe dans le local pomperie	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.5.1	/	Sans objet
Rétention des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 23	/	Sans objet
Tuyauteries – Etat initial	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.3.6.b	/	Sans objet
Tuyauteries – Programme d'inspection et plan d'inspection	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.6.3.b	/	Sans objet
Plan de surveillance global des MMR	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.2.10	/	Sans objet
Réservoirs – Visite de routine	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 4.3.2	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 4.4.6	/	Sans objet
Programme de contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 4.5.2.c	/	Sans objet
Maintenance appropriée de la rétention déportée	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21-5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Démantèlement de la cuve 100	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 1.2.2	/	Sans objet
Vannes de maillage	Lettre du 08/03/2021, OB 2.2	/	Sans objet
Procédures et modes opératoires : transfert et expédition	Lettre du 08/03/2021, OB 2.2	/	Sans objet
Fiches réflexes	Lettre du 08/03/2021, OB 2.4	/	Sans objet
Archive des états initiaux des cuvettes	Lettre du 08/03/2021, OB 2.5	/	Sans objet
Gestion des états initiaux des cuvettes (GMAO)	Lettre du 08/03/2021, OB 2.6	/	Sans objet
Visites de surveillance des bacs	Lettre du 08/03/2021, OB 2.8	/	Sans objet
Visites de routine	Lettre du 08/03/2021, OB 2.9	/	Sans objet
Surveillance des eaux superficielles	Lettre du 08/03/2021, OB 3.1	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Lettre du 08/03/2021, OB 3.3	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines (unités des résultats)	Lettre du 08/03/2021, OB 3.4	/	Sans objet
Vannes entre cuvettes et cuvette deportée	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21-6	/	Sans objet
Siphons des cuvettes	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21-3	/	Sans objet
Commandes des vannes entre cuvettes et cuvette deportée	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21-4	/	Sans objet
Test des vannes entre cuvettes et cuvette deportée	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21-5	/	Sans objet
Gestion des anomalies non liées à des MMR	Lettre du 08/03/2021, OB 5.1	/	Sans objet
Analyse des causes d'une anomalie	Lettre du 08/03/2021, OB 5.2	/	Sans objet
Suivi des actions correctives des anomalies	Lettre du 08/03/2021, OB 5.3	/	Sans objet
Vérification des détecteurs d'hydrocarbures	Lettre du 08/03/2021, OB 6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a répondu que partiellement aux non-conformités faisant l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 21 mai 2021. L'inspection constate néanmoins que les actions restant à mener sont engagées et que les délais associés sont justifiés. En conséquence, l'inspection propose à monsieur le préfet de maintenir l'arrêté de mise en demeure jusqu'à la réalisation effective de ces actions.

Concernant les nombreuses autres non-conformités relevées par l'inspection en mars 2021 l'exploitant a mis en place un certain nombre d'actions correctives. Toutefois, certaines actions correctives entraînent de nouvelles non-conformités. Par exemple, l'ensemble du stock d'émulseur a été mis dans la cuve de stockage, réduisant ainsi le volume d'émulseur disponible sur le site. L'inspection relève que les actions restant à réaliser sont engagées et/ou planifiées et les délais associés sont motivés. Néanmoins, dans le cas du non-respect de ces délais, l'inspection se réserve la possibilité à l'issue de la prochaine inspection de proposer à monsieur le préfet encadrer par arrêté de mise en demeure les actions qui n'auraient pas encore abouties.

L'inspection note les efforts de l'exploitant pour corriger les anomalies relevées. Néanmoins, l'inspection relève que ce dernier reste dans une démarche d'action corrective et ne met pas ou peu en oeuvre d'actions permettant d'éviter que les anomalies relevées ne puisse se reproduire. Des évolutions notamment organisationnelles apparaissent nécessaires pour traiter les causes ayant conduit aux anomalies constatées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Détecteur hydrocarbure du local pomperie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des Risques
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable (non substantielle) apportée au projet est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : NC 1.1 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant n'a pas porté à connaissance du préfet le changement du détecteur de niveau à boule du local pomperie (MMR n°10 de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 visé en référence) par un détecteur d'hydrocarbures, avant sa réalisation, contrairement à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020. L'exploitant doit porter à connaissance du préfet ce changement notable en apportant les éléments d'appréciation et faire la mise à jour de son étude de dangers conformément à l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020. ----- L'exploitant a adressé un courrier à monsieur le préfet pour porter à connaissance du changement de détecteur par courrier du 31 août 2021. Le courrier à monsieur le préfet fait l'objet d'une instruction spécifique. Le point sera intégré dans la prochaine révision de l'étude de dangers. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Démarche d'amélioration de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.3.10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Ci-dessous les dispositions, à réaliser avant le 1er janvier 2021:

-Réaliser une étude technico-économique caractérisant le phénomène d'effet de vague, sa prévention la limitation des conséquences et mettre en œuvre les conclusions de l'étude. L'exploitant examine, afin de limiter les conséquences d'un effet de vague associé à une rupture de bac, les conditions technico-économiques permettant d'atteindre les résultats suivants :

* résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture robe / fond ou une rupture / fuite sur les tôles du fond ;

* configuration de la cuvette visant à éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe / fond ou une rupture / fuite sur les tôles du fond ;

* mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-dehors de la cuvette.

- Réaliser une étude technico-économique précisant la nature des matériaux constituant la cuvette de rétention de la pomperie et ses propriétés de résistance aux produits qu'elle est susceptible de contenir et étudiant la possibilité d'étanchéifier cette cuvette ;

- S'assurer que la gestion des modifications et la maîtrise du logiciel est indépendante des fonctions d'exploitation et de sécurité et permet le maintien du niveau de sécurité de l'automate.

Constats : NC 1.2 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant n'a pas réalisé les actions de la démarche d'amélioration de maîtrise des risques prescrites à l'article 7.3.10 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 visé en référence, à savoir :

1- étudier le phénomène d'effet de vague et mettre en œuvre les conclusions de l'étude ;

2- étudier la possibilité d'étanchéification de la cuvette de la pomperie ;

3- s'assurer que la gestion des modifications et la maîtrise du logiciel est indépendante des fonctions d'exploitation et de sécurité et permet le maintien du niveau de sécurité de l'automate.

1 - L'exploitant indique que le phénomène d'effet de vague n'a pas été retenu dans l'étude de dangers de 2019 (Réf. : INERIS- DRA-13-138073-06976 E) conformément à la seconde orientation proposée par la circulaire du 10 mai 2010. Ce choix a été justifié par les mesures de prévention mises en place par la SMCA pour prévenir les ouvertures par rupture zip et les ruptures robe/fond et ruptures/fuites de tôles de fond, tels que cité dans le §8.3.2 de l'EDD de 2019 (page 112).

Ces mesures sont les suivantes :

• les bacs de la SMCA ont été conçus selon les normes CODRES ;

• un test hydraulique est mené si des travaux de remplacement de tôles sont nécessaires ou si les résultats de contrôles réglementaires l'imposeraient ;

• les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques de la DT94 « Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux » ;

• un contrôle visuel de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions a été mené sur l'intégralité de la robe et sur l'intégralité des tôles du fond et la partie en liaison avec la robe ;

• un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons et ACFM) de l'épaisseur a été réalisé sur l'intégralité du bac ainsi que l'épaisseur de la totalité de la surface de ces tôles ;

• un contrôle très rigoureux des soudures sensibles a été mené selon les techniques les plus avancées disponibles (technique ultrasons) ;

• des contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques) ont été effectués en fin 2014.

2 - L'étanchéification de la cuvette de la pomperie sera réalisée dans le cadre du projet de modification du process de purge.

La cuve simple peau n'est plus opérationnelle.

Les travaux de projet de modification des tuyauteries avec modification de cuvette de la pomperie sont planifiés en 2022.

L'exploitant va installer une cuve enterrée double peau de 15 m³ environ pour récupérer les déchets ultimes d'Athis-Mons pour destruction. Elle sera alimentée par des tuyauteries aériennes.

Les déchets seront évacués par camions aspirateurs. Une aire de dépotage sera prévue avec traitement des égouttures.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé l'étude technico-économique précisant la nature des matériaux constituant la cuvette de rétention de la pomperie et ses propriétés de résistance aux produits qu'elle est susceptible de contenir et étudiant la possibilité d'étanchéifier cette cuvette.

3 – L'exploitant indique que le processus de gestion de modification a été mis en place le 23/07/2020. La fiche d'enregistrement ENR-035-OYRY permet d'appréhender tout impact sur son système de gestion de sécurité.

L'inspection rappelle que le but est de garantir que les modifications opérées ne remettent pas en cause les dispositions de l'étude de dangers.

L'inspection constate qu'une des dernières modifications comme le by-pass de la cuve simple peau de la pomperie n'a pas donné lieu à une fiche de gestion de la modification.

→ Non-conformité : L'exploitant n'étudie pas l'impact des modifications des installations sur l'étude de dangers, le Plan d'Opération Interne, le niveau de sécurité de l'automate, etc. . Il convient que l'exploitant s'assure que son organisation en termes de maîtrise du changement appelé par son système de gestion de la sécurité permet pour chaque changement la réalisation d'une analyse visant à définir les moyens et actions à mettre en oeuvre pour garantir la maîtrise des risques en phase travaux et lors de l'exploitation de ces changements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétention du stockage d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Article 7.5.1.a Hormis pour les récipients mobiles visés par l'article ci-après, à chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Article 7.5.1. b : A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale : - soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ; - soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : NC 1.3 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant n'a pas mis sur rétention le stockage d'émulseur (produit susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol) contenu dans une cuve de 38 m ³ et dans 8 récipients mobiles (GRV d'1 m ³ chacun), contrairement aux prescriptions de l'article 7.5.1 de l'arrêté du 20 août 2020 visé en référence. ----- Dans son courrier du 3 décembre 2021, l'exploitant indique qu'il va créer une fosse complémentaire à la rétention actuelle, permettant ainsi d'augmenter la capacité de rétention à 45 m ³ . L'exploitant présente un plan de la fosse projetée. L'exploitant indique que la fin des travaux est prévue pour le 1er trimestre 2022. ----- Lors de sa visite du 9 mai 2022, l'inspection constate que la cuve contenant 45 m ³ est mise sous rétention avec une rétention déportée. Elle contient le jour de l'inspection seulement 42 m ³ . La capacité de rétention est de 45 m ³ . La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention d'un réservoir fixe dans le local pomperie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Article 7.5.1.a Hormis pour les récipients mobiles visés par l'article ci-après, à chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : NC 1.4 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant exploite dans le local de pomperie un réservoir fixe semi-enterré simple peau d'environ 2 m ³ pour la récupération des purges qui n'est pas sur rétention, contrairement aux prescriptions de l'article 7.5.1 de l'arrêté du 20 août 2020 visé en référence. _____ Lors de sa visite du 9 mai 2022, l'inspection constate que la capacité semi-enterrée simple enveloppe a été supprimée. La cuve de purge n°171 est dédiée à présent pour assurer le travail réalisé précédemment par la cuve simple enveloppe. La cuve n°171 est dédiée pour le stockage des déchets ultimes. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux
Prescription contrôlée : Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention.
Constats : NC 1.5 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant stocke sur des rétentions des produits dangereux alors qu'ils sont incompatibles, contrairement aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté 03 octobre 2010 visé en référence. _____ Lors de sa visite du 9 mai 2022, l'inspection constate qu'une 3 ^{ème} rétention de 200 litres a été ajoutée pour dissocier les produits dangereux incompatibles. L'inspection rappelle que l'exploitant doit s'assurer que les agents d'exploitation respectent les règles d'incompatibilité. L'exploitant indique que des rappels ont été faits auprès des agents d'exploitation. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tuyauteries – Etat initial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.3.6.b

Thème(s) : Risques accidentels, Programme de modernisation des équipements

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent point sont applicables :

- aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé ;

- aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100, sauf si une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important au sens du point 5 de l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;

aux structures supportant les tuyauteries visées aux deux précédents alinéas.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats : NC 1.6 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant n'a pas réalisé un état initial pour toutes les tuyauteries visées par les prescriptions de l'article 7.6.3.b de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 visé en référence et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ces prescriptions réglementaires sont précisées par le guide professionnel DT96.

Dans son courrier du 3 décembre 2021, l'exploitant indique avoir réalisé un état initial des tuyauteries aériennes en février 2014 et qu'un programme et un plan d'inspection ont été établis à cette période.

Pour ce qui est des tuyauteries enterrées, l'exploitant n'a pas réalisé d'état initial et de plan d'inspection.

L'exploitant s'est engagé dans un programme de mise en aérien de l'intégralité de ces tuyauteries jusqu'en 2024.

Depuis le 22 novembre 2021, l'exploitant a commencé la réalisation d'un état initial pour les tuyauteries mises en aérien en 2021 dans le cadre du projet de déterrement des tuyauteries. A l'issue de cet état initial, le programme et le plan des tuyauteries sera révisé en février 2022 pour intégrer le complément d'état initial des tuyauteries nouvellement aériennes.

Le programme de mise en aérien des tuyauteries, prévoit un déploiement en 3 phases annuelles avec une fin des travaux en 2024.

L'inspection prend note de la stratégie de mise en aérien des canalisations enterrées proposées par l'exploitant. L'inspection note qu'il n'est pas techniquement possible de réaliser un état initial des tuyauteries enterrées. L'inspection note que l'exploitant complétera l'état initial des canalisations mises en aérien au fur et à mesure des travaux.

L'inspection considère que la non-conformité est levée et propose d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire le programme de mise en aérien des canalisations proposé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tuyauteries – Programme d'inspection et plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.6.3.b

Thème(s) : Risques accidentels, Programme de modernisation des équipements

Prescription contrôlée :

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

[...] Le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. L'exploitant procède à une inspection des tuyauteries enterrées et un test d'épreuve.

Constats : NC 1.7 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant n'a pas élaboré puis mis en œuvre un programme d'inspection et un plan d'inspection pour toutes les tuyauteries visées par les prescriptions de l'article 7.6.3.b de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 visé en référence et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ces prescriptions réglementaires sont précisées par le guide professionnel DT96.

Le 23 mars 2022, l'exploitant a adressé à l'inspection le programme d'inspection des tuyauteries.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Test en mousse des déversoirs et des couronnes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance de la Défense Contre l'Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.
Constats : NC 2.1 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant n'a pas formalisé la périodicité des tests en mousse des déversoirs et couronnes. La bonne formation du tapis doit faire en effet partie des éléments à vérifier dans le cadre de la maintenance de la DCI prévue par l'article 37 de l'arrêté du 3/10/2010 visé en référence. ----- L'exploitant indique que la périodicité des tests en mousse des déversoirs et des couronnes a été fixée à 3 ans par cuvette (une cuvette tous les 3 ans avec l'intégration de la cuvette déportée avec une cuvette). Les tests sont réalisés avec 1 m ³ d'émulseur. Cela permet de voir la formation partielle du tapis de mousse. Sur une période de 9 ans, l'ensemble des cuvettes est testé. L'inspection constate que le programme a été intégré dans la GMAO : - 20/10/ 2020 : cuvette 52/62 : test en mousse réalisé ; - 2023 : cuvette 53/63 ; - 2026 : cuvette 71/72. Lors du test du 20/10/2020, l'exploitant n'a pas vérifier les caractéristiques du tapis de mousse et le temps de formation par rapport aux données calculées dans l'étude incendie de l'étude de dangers. L'inspection invite l'exploitant à consulter un expert du domaine pour vérifier les caractéristiques de la formation du tapis de mousse. → Non-conformité : Il convient que l'exploitant complète ses procédures d'essais afin de garantir que ces derniers permettent d'assurer de la bonne disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Plan de surveillance global des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des Risques (MMR)
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose et actualise un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité et lui affecte des moyens appropriés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. (Pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.)
Constats : NC 2.2 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant n'a pas établi, conformément à l'article 7.2.10 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 visé en référence, un plan de surveillance global des MMR précisant : - les types de MMR ; - pour chaque type de MMR : les tests réalisés, la périodicité associée et les procédures de réalisation, la maintenance réalisée, la périodicité associée et les procédures de réalisation, le cas échéant, les entreprises en charge de la réalisation de ces opérations. ————— L'exploitant indique que le plan de maintenance et de surveillance des MMR / MMRI a été finalisée fin mars 2021 et a été intégré dans la GMAO avec les fiches opératoires associées. Les MMR/MMRI (chaînes d'équipement) sont mises en évidence par rapport à l'ensemble des équipements suivis dans la GMAO. L'inspection vérifie sur la GMAO les rapports de vérification du détecteur liquide n° 12 de la cuvette 71. Les contrôles mensuels et semestriels sont bien rangés dans la GMAO. L'inspection constate que les contrôles mensuels en interne et les contrôles semestriels réalisés par un organisme extérieur pour les détecteurs sont bien générés avec rappel à l'exploitant. → L'exploitant n'a pas mis de suivi dans la GMAO du nettoyage et du curage du séparateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Formation aux mesures des risques « Vérification avec explosimètre »

Référence réglementaire : Autre du 13/05/2019, article 11.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers du 13/05/2019
Prescription contrôlée : L'opérateur est formé pour la manipulation d'explosimètre.
Constats : NC 2.3 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant n'a pas réalisé la formation de l'ensemble du personnel aux mesures des risques « Vérification avec explosimètre », contrairement à ce qui est prévu dans le paragraphe 11.4.1 de la révision de l'étude de dangers du 13 mai 2019. ----- L'exploitant indique que l'ensemble du personnel a reçu une formation en interne relative aux mesures de maîtrise des risques « vérification avec explosimètre ». L'exploitant a présenté l'enregistrement de la formation en interne.
Type de suites proposées : Sans Suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Réservoirs – Visite quinquennale du bac n°63

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.6.3.a
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de modernisation des équipements
Prescription contrôlée : Les écarts constatés lors de ces différentes inspections (des réservoirs) sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : NC 2.4 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives préconisées par le rapport de visite quinquennale de novembre 2019 du bac n° 63 par la société MITRAS indiquant une corrosion avancée de la dépassée, contrairement aux dispositions de l'article 7.6.3.a de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 visé en référence. ----- L'exploitant indique que la réparation du bac n°63 a été réalisée en mars 2022. Dans la GMAO, une demande de travaux a été générée. Elle a été soldée sans formalisation de la levée de la non-conformité. → L'exploitant n'a pas enregistré la réparation du bac n°63.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Réservoirs – Visite de routine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de modernisation des équipements
Prescription contrôlée : Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
Constats : NC 2.5 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant ne formalise pas le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible lors des visites de routine des bacs, contrairement aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 visé en référence. Par exemple, l'exploitant n'a pas formalisé l'évolution de la corrosion de la dépassée du bac n°63 détectée lors de la visite quinquennale de novembre 2019 du bac n°63 par la société MISTRAS. _____ L'exploitant indique que le rapport de visite de routine a été modifié en 2021 et prend désormais en compte les points préconisés dans la DT94. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...); [...]
Constats : NC 3.1 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant n'a pas représenté sur son plan des réseaux l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation et les dispositifs de protection de l'alimentation, contrairement à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 visé en référence. _____ L'exploitant présente les plans mis à jour le 16/11/2021. Ces plans font apparaître le réseau de distribution de l'eau d'alimentation et le disconnecteur de protection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Convention de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 4.4.5.a
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages de rejets des effluents
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à disposition de l'inspection. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Constats : NC 3.2 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant ne possède pas la convention de rejet dans l'ouvrage collectif de collecte, contrairement aux dispositions de l'article 4.4.5.a de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 visé en référence. ----- L'exploitant indique que la convention de rejet avec ADP a été rédigée en juillet 2021 et est en cours de négociation. → Non-conformité : L'exploitant ne possède pas la convention de rejet dans l'ouvrage collectif de collecte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 4.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets des effluents
Prescription contrôlée : Les effluents respectent les valeurs limites fixées par le tableau suivant : Rejets directs dans le milieu naturel Nature des polluants : Concentrations maximales - Matières en Suspension (MES) : 100 mg/l si flux journalier max. inférieur à 15 kg/j et 35 mg/l au-delà - Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 120 mg/l - Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) : 100 mg/l si flux journalier max inférieur à 30 kg/j et 30 mg/l au-delà - Azote kjedahl : 40 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l - Zinc et ses composés (Zn) : 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j - Benzène : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j - Toluène : 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j - Xylènes (somme o,m,p) : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Constats : NC 3.3 de l'inspection du 8/03/2021 : Les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet des eaux résiduaires dépassent parfois les valeurs limites fixées par l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 visé en référence. Par exemple, lors du prélèvement du 14/10/2020, la valeur du PH était de 2,6 pour une valeur limite de 5,5 ou bien lors du prélèvement du 20/01/2021, la valeur de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) était de 134 mg/l pour une valeur limite de 120 mg/l.

L'exploitant indique que le suivi des paramètres d'analyse mesurés montre que les exemples cités sont des dépassements ponctuels. Si jamais ces dépassements étaient constatés récurrents, une analyse des causes serait réalisée. L'exploitant précise que ces eaux résiduaires sont rejetées vers la STEP d'ADP.
L'inspection constate qu'aucun dépassement des VLE n'est intervenu sur les 4 premières analyses du rejet des eaux superficielles du site de l'année 2022.
La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme de contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 4.5.2.c
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets des effluents
Prescription contrôlée : Les résultats de mesures dûment commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport d'analyses. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
Constats : NC 3.4 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant ne commente pas et ne transmet pas à l'inspection les résultats de mesure de la surveillance des eaux souterraines, contrairement aux dispositions de l'article 4.5.2c de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 visé en référence. Les rapports de l'organisme commentant les mesures de surveillance des eaux souterraines à destination de l'inspection doivent être postées sur le site GIDAF. ————— L'exploitant indique que les rapports de surveillance des eaux souterraines intégrant des commentaires sur les résultats de mesures sont postés à présent sur GIDAF. L'inspection constate que le dernier rapport de 12/2021 a été posté sur le internet GIDAF et comporte les commentaires sur les résultats d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance appropriée de la rétention déportée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21-5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : NC 4.1 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant ne réalise pas d'examen approfondi périodiquement et de maintenance appropriée sur les siphons, les tuyauteries de drainage et les vannes comme cela est exigé par l'article 21-5 de l'arrêté du 3 octobre 2010 visé en référence. ----- Dans son courriel du 21 juin 2021, l'exploitant fournit les enregistrements associés aux procédures suivantes : - procédure « Surveillance et entretien des regards, fosses et vannes de vidange des cuvettes » référencée FO-280-OY Version 1 ; - procédure « Contrôle du système anti-feu des fosses de débordement, de l'étanchéité des vannes de sectionnement des canalisations entre cuvettes et la cuvette déportées VDC1-CDC2 et du bon écoulement des fluides » référencée FO-281-OY Version 1. L'enregistrement ENR-281-OY du 10/06/2021 correspondant au contrôle du système anti-feu des fosses de débordement, de l'étanchéité des vannes de sectionnement des canalisations entre les cuvettes et la cuvette déportées et du bon écoulement des fluides. Le contrôle effectué, par l'exploitant, est conforme à la procédure FO-281-OY et n'a fait l'objet d'aucune observation. Le contrôle atteste du bon écoulement des fluides vers la cuvette déportée. Dans son courrier du 3 décembre 2021, l'exploitant fournit le rapport de l'inspection télévisée (ITV) réalisée par la société SUEZ OASIS en date du 2/07/2021. L'exploitant indique qu'une ITV sera réalisée tous les 5 ans. La GMAO indique la prochaine inspection en 07/2026. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vidange de la rétention déportée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 9.5.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Constats : NC 4.2 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant ne vidange pas la rétention déportée contrairement aux dispositions de l'alinéa 9 de l'article 9.5.1.c de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 visé en référence.

L'exploitant indique que des rappels ont été effectués aux équipes techniques de SMCA.

L'inspection constate que les sous-cuvettes et la cuvette déportée sont vides le jour de l'inspection.

L'inspection constate que la fosse d'arrivée TRAPIL contient de l'eau. L'évacuation des eaux n'est pas assurée.

La tuyauterie d'arrivée TRAPIL est partiellement immergée (voir photo ci-dessous).



→ **Non-conformité :** L'exploitant n'assure pas l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans la fosse d'arrivée TRAPIL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Clapets anti-retour de la rétention déportée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.
Constats : NC 4.3 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant ne réalise pas de surveillance, de maintenance et de test des clapets anti-retour situés au fond de la rétention déportée bien que ces organes participent à la rétention. Cela constitue une non-conformité à l'article 22-2-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 visé en référence. ----- Dans son courrier du 3 décembre 2021, l'exploitant indique avoir remplacé les clapets anti-retour situés au fond de la rétention déportée par des événements rehaussés à 3 mètres de hauteur et positionnés au-dessus de la hauteur maximale de la rétention de la cuvette déportée. La suppression des clapets de respiration de la nappe phréatique sous cuvette déportée supprime le risque intrinsèque d'un clapet fuyard et exclut les opérations de surveillance, de maintenance et de test. L'exploitant a répondu à la maintenance des clapets car l'exploitant a remonté les clapets au-dessus du niveau maxi de remplissage de la cuvette déportée. Ainsi, ces derniers ne participent plus à la rétention, leur maintenance n'est donc plus requise à ce titre. Néanmoins, l'inspection indique à l'exploitant qu'en relevant les clapets de 3 mètres, l'exploitant a supprimé leur utilité initiale visant à soulager la pression exercée en sous face de la rétention (poussée d'Archimède) lorsque la nappe phréatique monte. L'exploitant indique que les clapets existaient quand la cuvette déportée était avec une membrane souple et non une dalle de béton. L'exploitant indique que lorsque cette membrane a été remplacée par une dalle en béton, les clapets ont été conservés mais sans qu'aucune étude n'ait évalué leur utilité après ces travaux. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas justifié que la dalle de la cuvette déportée est suffisamment dimensionnée pour éviter que la remontée de la nappe n'endommage la cuvette. Il convient que l'exploitant justifie de l'absence d'utilité des clapets au regard du dimensionnement de la cuvette désormais en béton.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Maintenance des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : .Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10 ⁻⁷ mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10 ⁻⁸ mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ; - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif.
Constats : NC 4.4 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant ne réalise pas la maintenance appropriée de ses rétentions permettant de garantir le respect des dispositions de l'article 22-1-1 de l'arrêté du 3 octobre 2020 visé en référence. ----- L'exploitant indique que les fissures localisées au niveau du merlon de la cuvette 62 ont été réparées. L'exploitant montre que la réparation a été enregistrée dans la GMAO (facture de la société CFL du 29/12/20221). Le traitement des fissures identifiées dans les cuvettes 63, 71 et 72 est planifié entre 2022 et 2023. Les demandes d'intervention sont intégrées dans la GMAO. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé la maintenance appropriée de ses rétentions des cuvettes 63, 71 et 72.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Alimentation électrique et utilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des Risques
Prescription contrôlée : Les réseaux électriques alimentant les éléments de Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont indépendants, de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble de ces réseaux.
Constats : NC 6.1 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant ignore si le réseau électrique alimentant le détecteur de niveau du local de la fosse d'échantillonnage est indépendant des autres réseaux électriques de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble de ces réseaux, contrairement aux prescriptions de l'article 7.4.7 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 visé en référence. ----- L'exploitant indique que l'armoire électrique MMRI qui gère ce détecteur est sur un réseau ondulé. En cas de sinistre, le réseau est d'abord secouru par le groupe électrogène. Si ce dernier tombe en panne, le réseau sera pris en charge par un onduleur. Ce système assure un fonctionnement continu du détecteur de niveau. L'exploitant n'a pas répondu sur l'indépendance des autres réseaux électriques, du réseau électrique alimentant le détecteur de niveau du local de la fosse d'échantillonnage. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier que le réseau électrique alimentant le détecteur de niveau du local de la fosse d'échantillonnage est indépendant des autres réseaux électriques de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble de ces réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance du déterement des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications des installations
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée au projet est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45. Toute modification portant sur la nature ou la quantité des produits stockés ou leur mode de stockage, susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarios accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de danger versée au dossier, est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et donne lieu au porter à connaissance préalable visé à l'alinéa précédent et à la mise à jour de l'étude de dangers, mentionnée à l'article .
Constats : OB 1.1 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant portera à la connaissance du préfet le projet de déterement des tuyauteries entre cuvettes avant réalisation et en apportant tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 visé en référence. -----
-> L'exploitant indique qu'un porter à connaissance sur la 2ème phase va être envoyé au début du 2ème semestre 2022 avec un début des travaux en septembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Démantèlement de la cuve 100

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant désaffecte la cuve 100 et la zone de dépotage attenante. Il procède à la mise en sécurité des installations et au démantèlement de ces dernières dans un délai n'excédant pas un an suivant l'arrêt de ces installations et au plus tard avant le 31 décembre 2021.
Constats : OB 2.1 de l'inspection du 8/03/2021 : La cuve 100 et la zone de dépotage qui ne sont plus en activité seront mises en sécurité et démantelées dans un délai n'excédant pas un an suivant l'arrêt de ces installations et au plus tard avant le 31 décembre 2021, conformément à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 visé en référence. -----
L'inspection constate que la cuve 100 et la zone de dépotage ont été dégazées, mises en sécurité et démantelées en novembre 2021. La cuve 100 reste présente sur le site. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vannes de maillage

Référence réglementaire : Lettre du 08/03/2021, article OB 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défence contre l'Incendie
Prescription contrôlée : OB 2.2 de l'inspection du 8/03/2021 : Les vannes de maillage d'eau et de pré-mélange de la défense contre l'incendie (DCI) seront identifiées, repérées et le sens de manœuvre pour l'ouverture et la fermeture des vannes sera signalé.
Constats : L'inspection constate que les vannes de maillage d'eau et de pré-mélange sont à présent identifiées, repérées et le sens de manœuvre pour l'ouverture et la fermeture des vannes est signalé.
L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédures et modes opératoires : transfert et expédition

Référence réglementaire : Lettre du 08/03/2021, article OB 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations
Prescription contrôlée : OB 2.3 de l'inspection du 8/03/2021 : Il convient d'établir l'ensemble des procédures et modes opératoires relatifs à l'exploitation du dépôt (en particulier transfert et expédition).
Constats : L'exploitant présente les fiches opératoires pour les opérations principales d'exploitation dont transfert/expédition et réception, finalisées en novembre 2021 : - FO-215-OY version 3 : Préparation, programmation, suivi et finalisation opérationnelle d'une réception TRAPIL ; - Fo-272-OY version 2 : Transfert d'un bac de réception vers un bac de distribution.
L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiches réflexes

Référence réglementaire : Lettre du 08/03/2021, article OB 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : OB 2.4 de l'inspection du 8/03/2021 : Il convient d'harmoniser les pratiques à la fiche réflexe FRM 6 sur les modalités de réception TRAPIL avec un niveau constaté défaillant lors d'un essai. L'inspection attire l'attention de l'exploitant que les pratiques suivies doivent être cohérentes avec celles retenues dans le cadre de l'étude de dangers. En particulier, il doit s'assurer le maintien de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux en présence d'un niveau défaillant.
Constats : L'exploitant présente la fiche réflexe FR-013-OY (Alarme Niveau de sécurité Haute de Bac – NSH - NSTH) qui reprend les modalités de réception TRAPIL.
L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Archive des états initiaux des cuvettes

Référence réglementaire : Lettre du 08/03/2021, article OB 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de modernisation des équipements
Prescription contrôlée : OB 2.5 de l'inspection du 8/03/2021 : La mise en place d'une procédure d'archivage des états initial des cuvettes sera mise en place.
Constats : L'exploitant présente la fiche FO-058-OY qui a été mise à jour en juillet 2021 et indique désormais la démarche à suivre pour l'archivage des documents liés au suivi des cuvettes. L'inspection demande par sondage de consulter l'état initial de la cuvette 72 dans la GMAO. L'état initial est bien présent dans la GMAO. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des états initiaux des cuvettes (GMAO)

Référence réglementaire : Lettre du 08/03/2021, article OB 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de modernisation des équipements
Prescription contrôlée : OB 2.6 de l'inspection du 8/03/2021 : La GMAO reprendra l'état initial de chaque cuvette de rétention.
Constats : L'exploitant présente la fiche FO-058-OY qui a été mise à jour en juillet 2021 et indique désormais la démarche à suivre pour l'archivage des documents liés au suivi des cuvettes. L'inspection demande par sondage de consulter l'état initial de la cuvette 72 dans la GMAO. L'état initial est bien présent dans la GMAO. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Actions des gardiens

Référence réglementaire : Lettre du 08/03/2021, article OB 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : OB 2.7 de l'inspection du 8/03/2021 : Il convient de clarifier les actions effectuées par les gardiens en cas de détection et, le cas échéant, d'effectuer un rappel des consignes.
Constats : L'exploitant indique que les fiches réflexes incluent maintenant les actions à entreprendre par les agents de sécurité. L'exploitant présente la fiche réflexe FR- 013-OY du 23/11/2021 qui mélange les actions de l'exploitant et du gardien. La fiche réflexe affichée dans le local de gardien est la fiche FR-013-PO de novembre 2020. L'inspection interroge le gardien présent le jour de l'inspection. L'inspection constate que le gardien ne maîtrise pas l'utilisation de la fiche réflexe. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas clarifié les actions effectuées par les gardiens en cas de détection et effectué un rappel des consignes. L'exploitant ne s'est pas assuré que les gardiens ont une compréhension de la fiche réflexe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Visites de surveillance des bacs

Référence réglementaire : Lettre du 08/03/2021, article OB 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : OB 2.8 de l'inspection du 8/03/2021 : Il convient de mieux faire apparaître les visites de surveillance des bacs réalisées de celles à planifier.
Constats : L'exploitant indique que le programme de surveillance des bacs est géré par la GMAO. Les visites à faire sont bien mises en évidence par rapport à celles à planifier. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Visites de routine

Référence réglementaire : Lettre du 08/03/2021, article OB 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : OB 2.9 de l'inspection du 8/03/2021 : Il convient de s'assurer que les résultats des visites de routine sont bien pris en compte lors des visites externes en exploitation des bacs. L'exploitant présentera un rapport d'inspection externe prenant en compte les visites de routine afin de lever la remarque.
Constats : L'exploitant indique que les visites de routines sont à présent communiquées au prestataire externe lors de ces contrôles périodiques. Le rapport final d'inspection mentionne la prise en compte des rapports de visite de routine. L'inspection contrôle par sondage le rapport d'inspection de contrôle de la société MITRAS du bac n°71 en date de la semaine 12 de l'année 2021. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur notamment quant au dimensionnement de ces derniers.
Constats : OB 2.10 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant mènera l'étude de dimensionnement pour vérifier le bon dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures et connaître quelle est la destination des eaux après séparateur. ----- L'exploitant indique que l'étude relative au bon dimensionnement du séparateur d'hydrocarbure sera réalisée dans un délai de 8 mois après l'aboutissement de la convention de rejet avec ADP. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier du dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures assurant le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : Lettre du 08/03/2021, article OB 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols
Prescription contrôlée : OB 3.1 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle mensuel de la surveillance des eaux superficielles au mois de Juillet 2021, contrairement aux dispositions de l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 visé en référence.
Constats : L'exploitant indique que le contrôle de juillet 2021 a été réalisé tardivement et donc été comptabilisé pour le mois d'août. Le contrôle étant à présent en GMAO, le rappel fixé en début de mois assure le respect des échéances. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure de débit du rejet des effluents

Référence réglementaire : Lettre du 08/03/2021, article OB 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet des effluents
Prescription contrôlée : OB 3.2 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant mettra en place une mesure du débit de rejet des eaux superficielles ou une approximation du débit journalier afin de permettre une interprétation facile des résultats de surveillance des eaux superficielles dont la valeur limite est conditionnée à une quantité de rejet par jour. Par exemple, la concentration en zinc des eaux superficielles rejetées le 25/11/2020 et le 20/01/2021 dépassent la limite de concentration de 250 µg /L. Toutefois, le rejet journalier n'ayant pas été mesuré ou approximé, les valeurs ne sont pas interprétables.
Constats : L'exploitant indique que le débit journalier de rejet des effluents est désormais estimé à partir des données pluviométriques et des surfaces d'épandage. L'exploitant présente un débit estimé sur le mois au lieu d'estimer le débit sur les 24 dernières heures précédant le prélèvement. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis en place une mesure du débit de rejet des eaux superficielles ou une approximation du débit journalier afin de permettre une interprétation facile des résultats de surveillance des eaux superficielles dont la valeur limite est conditionnée à une quantité de rejet par jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Lettre du 08/03/2021, article OB 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols
Prescription contrôlée : OB 3.3 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle mensuel de la surveillance des eaux souterraines au mois d'août 2019, contrairement aux dispositions de l'article 4.5.2.c de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 visé en référence.
Constats : L'exploitant indique qu'il s'agissait d'un oubli. Le processus de suivi a été revu et à présent, les contrôles mensuels de suivi des eaux souterraines sont à jour. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines (unités des résultats)

Référence réglementaire : Lettre du 08/03/2021, article OB 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols
Prescription contrôlée : OB 3.4 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant veillera aux unités des valeurs de surveillance des eaux souterraines postées sur le site GIDAF. Par exemple, en Avril 2020, l'exploitant a rentré les valeurs du paramètre SHAP16EPA avec des erreurs d'unité.
Constats : L'exploitant indique avoir pris note de la remarque. Une vigilance est dorénavant apportée sur les unités par l'exploitant. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vannes entre cuvettes et cuvette déportée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21-6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues à l'article 43-6 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manoeuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.
Constats : OB 4.1 de l'inspection du 8/03/2021 : Les plans d'intervention et les consignes d'incendie prévoient-elles la manoeuvre de ces vannes afin d'assurer l'écoulement vers la rétention déportée et empêcher tout retour dans la rétention non affectée par l'incident, le tout dans un temps compatible avec la cinétique de l'incident considéré ? L'exploitant déclare que ces procédures doivent prévoir cela. Les inspecteurs n'ont pas pu le vérifier le jour de l'inspection. → L'exploitant vérifiera que ces procédures respectent les exigences fixées par l'article 21-6 de l'arrêté du 3 octobre 2010 visé en référence, et réalisera une mise à jour si nécessaire. Les procédures mises à jour seront transmises aux inspecteurs sous deux mois. ————— Dans son courriel du 21 juin 2021, l'exploitant fournit les procédures suivantes ainsi que les feuilles d'enregistrement associées : - procédure « Surveillance et entretien des regards, fosses et vannes de vidange des cuvettes » référencée FO-280-OY Version 1 ; - procédure « Contrôle du système anti-feu des fosses de débordement, de l'étanchéité des vannes de sectionnement des canalisations entre cuvettes et la cuvette déportées VDC1-CDC2 et du bon écoulement des fluides » référencée FO-281-OY Version 1. L'exploitant fournit la mise à jour des scénarios 7 « Feu de cuvettes bacs 52/62 » et 8 « Feu de cuvettes bacs 53/63 » du Plan d'Opération Interne avec la prise en compte de l'intégration et du pilotage des vannes VDC1/VDC2 via l'automatisme DCI. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Siphons des cuvettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21-3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : [...] -éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; -résister aux effluents enflammés. En amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.
Constats : OB 4.2 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant vérifiera le caractère « anti-feu » des siphons permettant de collecter le produit dans les cuvettes pour l'acheminer vers la cuvette déportée comme exigé par l'article 21-3 de l'arrêté du 3 octobre 2010 visé en référence. Les éléments justificatifs seront transmis aux inspecteurs sous deux mois. — — — — — Dans son courriel du 21 juin 2021, l'exploitant fournit l'enregistrement ENR-281-OY du 10/06/2021 correspondant au contrôle du système anti-feu des fosses de débordement, de l'étanchéité des vannes de sectionnement des canalisations entre cuvettes et la cuvette déportées VDC1-CDC2 et du bon écoulement des fluides. Le contrôle effectué, par l'exploitant, est conforme à la procédure FO-281-OY et aucune observation n'a pas été relevée. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Commandes des vannes entre cuvettes et cuvette déportée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21-4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.
Constats : OB 4.3 de l'inspection du 8/03/2021 : Par conception, pour garantir l'indépendance des rétentions, les vannes positionnées sur les drainages sont fermées en temps normal et en cas d'incident, la vanne permettant de garantir le drainage vers la rétention déportée est ouverte. Cette conception constitue un système de drainage actif au titre de l'article 21-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Dans ce cadre, ces vannes disposent-elles d'une commande automatique et d'une commande manuelle ? La manœuvre des vannes est-elle électriquement secourue ? L'exploitant n'a pas été en capacité le jour de l'inspection de préciser ces points. → L'exploitant vérifiera que ses systèmes de drainage actifs respectent les exigences fixées par l'article 21-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010 visé en référence. Les éléments justificatifs seront transmis aux inspecteurs sous deux mois. ----- Dans son courriel du 21 juin 2021, l'exploitant fournit l'enregistrement ENR-281-OY du 10/06/2021 correspondant au contrôle du système anti-feu des fosses de débordement, de l'étanchéité des vannes de sectionnement des canalisations entre cuvettes et la cuvette déportées VDC1-CDC2 et du bon écoulement des fluides. Le contrôle effectué, par l'exploitant, est conforme à la procédure FO-281-OY et aucune observation n'a pas été relevée. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Test des vannes entre cuvettes et cuvette déportée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21-5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : OB 4.4 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant vérifiera que les vannes font l'objet d'un test de fonctionnement périodique à une fréquence au moins semestrielle conformément à l'exigence de l'article 21-5 de l'arrêté du 3 octobre 2010 visé en référence. Les éléments justificatifs seront transmis aux inspecteurs sous deux mois. — — — Dans son courriel du 21 juin 2021, l'exploitant fournit l'enregistrement ENR-281-OY du 10/06/2021 correspondant au contrôle du système anti-feu des fosses de débordement, de l'étanchéité des vannes de sectionnement des canalisations entre cuvettes et la cuvette déportées VDC1-CDC2 et du bon écoulement des fluides. Le contrôle effectué, par l'exploitant, est conforme à la procédure FO-281-OY et aucune observation n'a pas été relevée. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention et de la cuvette déportée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : OB 4.5 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant modifiera son étude de danger afin qu'elle contienne le détail des capacités réelles de ses rétentions, le détail des flux et des différents dispositifs permettant l'acheminement du liquide vers la rétention déportée, le détail des calculs permettant d'assurer le respect des exigences de l'article 20-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 visé en référence. Cette étude devra également mentionner et étudier les risques afférents à la présence de clapets anti-retour situés dans la cuvette déportée. ----- L'exploitant indique avoir pris note de l'observation et en tiendra compte lors de la mise à jour de l'étude de dangers. → L'exploitant modifiera son étude de danger afin qu'elle contienne le détail des capacités réelles de ses rétentions, le détail des flux et des différents dispositifs permettant l'acheminement du liquide vers la rétention déportée, le détail des calculs permettant d'assurer le respect des exigences de l'article 20-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 visé en référence. Cette étude devra également mentionner et étudier les risques afférents à la présence de clapets anti-retour situés dans la cuvette déportée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Gestion des anomalies non liées à des MMR

Référence réglementaire : Lettre du 08/03/2021, article OB 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des Risques
Prescription contrôlée : OB 5.1 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant s'attachera à appliquer les dispositions prévues par son SGS uniquement sur les anomalies affectant des mesures de maîtrise des risques.
Constats : Inspection du 08/03/2021 : L'exploitant présente aux inspecteurs ses procédures issues de son SGS, ainsi que sa base de données qui contient tous les écarts et anomalies constatés sur le site. L'exploitant déclare que dans le cadre de la mise en œuvre de la GMAO, les anomalies matérielles non liées à des MMR ne seront plus intégrées à cette base de données afin d'en fluidifier la gestion. Cette séparation apparaît indispensable aux inspecteurs pour garantir une priorisation et une efficacité de traitement des anomalies relatives au MMR. ————— Inspection du 9/05/2022 : L'exploitant indique que les anomalies matérielles non liées à des MMR (écarts) ne sont plus intégrées à cette base de données afin d'en fluidifier la gestion. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse des causes d'une anomalie

Référence réglementaire : Lettre du 08/03/2021, article OB 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Gestion de la performance et du retour d'expérience
Prescription contrôlée : OB 5.2 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant s'attachera à ce que la traçabilité de l'analyse des causes d'une anomalie permette d'en comprendre les causes et de juger de la pertinence des actions correctives décidées. Concernant l'anomalie relative aux détecteurs de gaz, l'exploitant transmettra aux inspecteurs l'analyse mise à jour comprenant le détail des actions correctives envisagées et mises en œuvre.
Constats : Inspection du 08/03/2021 : Sur un exemple donné relatif au détecteur de gaz, les inspecteurs constatent que la traçabilité de l'analyse des causes de l'anomalie ne permet pas de comprendre ce qu'il se passe. Les inspecteurs constatent pour cet exemple que les actions correctives ne permettent pas de régler le problème expliqué à l'oral pas l'exploitant. ----- Inspection du 09/05/2022 : L'exploitant indique que l'analyse des causes relative au dysfonctionnement du détecteur de gaz en date du 10/06/2022 a été mise à jour et comprend les détails de l'évènement, les conséquences et les actions correctives mise en œuvre. L'exploitant présente l'enregistrement de l'incident défaut du détecteur gaz n°3 mis à jour en date du 3/06/2021. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des actions correctives des anomalies

Référence réglementaire : Lettre du 08/03/2021, article OB 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Gestion de la performance et du retour d'expérience
Prescription contrôlée : OB 5.3 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant précisera aux inspecteurs les modalités de suivi et de pilotage de la réalisation des actions correctives et de contrôle de l'efficacité de ces dernières.
Constats : Inspection du 08/03/2021 : Les actions simples sont validées et affectées à un responsable lors des réunions périodiques de suivies des anomalies. Lorsque les actions sont plus complexes, elles sont revues au niveau du comité de direction. Les inspecteurs n'ont pas pu vérifier le jour de l'inspection l'effectivité des modalités de suivi et de contrôle prévues. ————— Inspection du 09/05/2022 : L'exploitant précise les actions engagées pour traiter de l'événement relatif au transmetteurs détecteurs gaz. L'inspection précise que la remarque formulée était d'ordre plus général, l'attendu étant le détail de l'organisation mise en oeuvre par la SMCA en déclinaison de son SGS pour définir, suivre, piloter et contrôler l'efficacité des actions correctives identifiées lors de l'analyse d'un événement. Ce point étant commun a tous les sites SMCA, l'inspection se propose de regarder la conformité de l'organisation de la SMCA sur la gestion du retour d'expérience lors de l'inspection prévue le 21 juin 2022 sur le site de Chennevières les Louvres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des détecteurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Lettre du 08/03/2021, article OB 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Gestion de la performance et du retour d'expérience
Prescription contrôlée : OB 6.1 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant corrigera le titre de la procédure FO-373-OY en indiquant que l'inspection des détecteurs d'hydrocarbures liquide et de niveau est mensuelle et non hebdomadaire.
Constats : OB 6.1 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant corrigera le titre de la procédure FO-373-OY en indiquant que l'inspection des détecteurs d'hydrocarbures liquide et de niveau est mensuelle et non hebdomadaire. ————— L'exploitant présente la procédure FO-273-OY corrigée en version n°3 (et non FO-273-OY) L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article Article 7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] 6) L'exploitant dispose de l'ensemble des ressources et réserves en eau et en émulseur définis dans sa stratégie de défense contre l'incendie. [...]
Constats : Le §5.11.2.1 de l'étude de dangers décrit une disponibilité minimale de 48 m ³ d'émulseur. L'inspection constate que la quantité d'émulseur disponible dans la cuve d'émulseur est de 42 m ³ . Il n'y a plus de GRV d'émulseur sur le site. → Non-conformité : L'exploitant dispose d'une quantité d'émulseur inférieure à la quantité définie dans l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Etanchéité des cuvettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.5.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions des réservoirs
Prescription contrôlée : 2) Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. [...] 5) D'ici au 1er janvier 2021, l'ensemble des cuvettes dont la cuvette déportée sont pourvues d'un revêtement en béton et d'une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-8 mètres par seconde.
Constats : Dans son courrier du 3 décembre 2021, l'exploitant fournit le rapport de l'inspection télévisée (ITV) réalisée par la société SUEZ OASIS en date du 2/07/2021. Le rapport mentionne des infiltrations multiples par jaillissement et par écoulement continu et des épaufrures sur la tuyauterie en béton entre la chambre des vannes et la cuvette déportée. Cette tuyauterie n'est pas étanche et est susceptible d'engendrer un risque de pollution en cas d'épandage. L'exploitant indique que des reprises d'étanchéité seront prévues au 1er semestre 2022 pour résoudre les écarts identifiés. L'exploitant indique qu'il n'a pas encore validé la solution technique et le prestataire pour la reprise des écarts. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas levé les non-conformités identifiées lors de l'inspection (ITV) de la tuyauterie entre la cuvette déportée et la chambre des vannes, réalisée par la société SUEZ OASIS en date du 2/07/2021. ***** L'inspection constate des dégradations dans la sous-cuvette du réservoir n°53 à la suite des travaux de déterrement des tuyauteries : coups de pelles mécaniques et fixation des anciens escaliers non rebouchée (voir photos ci-après) :



-> **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas assuré la maintenance nécessaire pour assurer l'étanchéité de la sous-cuvette du réservoir n°53 à la suite des travaux de déterrement des tuyauteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

Constats : L'inspection constate que des raccords permettant la connexion des moyens de secours publics sont présents en façade de la pomperie (alimentation en eau et en pré-mélange).

Les diamètres des raccords semblent insuffisants (voir photo ci-contre).

L'exploitant n'a pas pu justifier le dimensionnement des raccords.

-> **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas pu justifier que les raccords de connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens et la réalimentation du réseau sont suffisamment dimensionnés.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) conforme aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est réalisée. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'exploitant constate des modifications pouvant avoir une répercussion sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre (ARF) : - nouvelles tuyauteries aériennes ; - nouveaux escaliers de descente en cuvette. L'exploitant indique que les modifications feront l'objet d'une révision de l'ARF en novembre 2022.
-> Non-conformité : L'exploitant n'a pas étudié les modifications pouvant avoir une répercussion sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre (ARF).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

